

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2018-119

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-10-16-006 - Arrêté modificatif n° 2018-CDVLLP-1 du 16/10/2018 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014, modifié par l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-3 du 13/10/2017, portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime (2 pages) Page 3 76-2018-10-16-007 - Arrêté modificatif n° 2018-CDVLLP-2 du 16/10/2018 modifiant l'arrêté modificatif n°2017-CDVLLP-4 du 13/10/2017, modifiant l'arrêté modificatif n°2017-CDVLLP-2 du 11/05/2017, modifiant l'arrêté modificatif n°2015-CDVLLP-1 du 18/05/2015, modifiant l'arrêté n°2014-CDVLLP-3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime (4 pages) Page 6 76-2018-10-16-008 - Arrêté modificatif n°2018-CDIDL-1 du 16/10/2018 modifiant l'arrêté n°2014-CDIDL-2 du 30/10/2014, modifié par les arrêtés modificatifs n°2016-CDIDL-1 du 30/03/2016 et n°2017-CDIDL-1 du 13/10/2017, portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Seine-Maritime (2 pages) Page 11 76-2018-10-16-009 - Arrêté modificatif n°2018-CDIDL-2 du 16/10/2018 modifiant l'arrêté modificatif n°2017-CDIDL-2 du 13/10/2017, modifiant l'arrêté modificatif n°2016-CDIDL-2 du 30/03/2016, modifiant l'arrêté modificatif n°2015-CDIDL-2 du 18/05/2015, modifiant l'arrêté n°2014-CDIDL-3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Seine-Maritime (4 pages) Page 14

76-2018-10-16-006

Arrêté modificatif n° 2018-CDVLLP-1 du 16/10/2018 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014, modifié par l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-3 du 13/10/2014, modifié par l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-3 du 13/10/2017, portant désignet odes rétablissements publics des compération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des intercommunales à et is cal ptoje propre cappelés sà notation de la commission départementale des intercommunales à et is cal ptoje propre cappelés sà notations de la commission départementale des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Arrêté modificatif nº 2018-CDVLLP-1 du 16/10/2018

modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014, modifié par l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-3 du 13/10/2017, portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Considérant qu'à défaut de désignation par les associations départementales des maires d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans le délai de deux mois pour les maires suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants;

Considérant que M. BAZILLE Alain, commissaire suppléant au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département, représentant des maires, a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné (par suite de sa démission dans sa fonction de maire au 1er juin 2017);

- Considérant qu'en date du 31 mai 2018, l'association départementale des maires de Seine-Maritime a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département;
- Considérant que l'association départementale des maires de Seine-Maritime a fait connaître en date du 1er octobre 2018 le nom du membre suppléant appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;
- Considérant que l'association départementale des maires de Seine-Maritime n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois le nom du commissaire suppléant représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentant de la collectivité;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014, modifié par l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-3 du 13/10/2017, est modifié comme suit, en son article $1^{\rm er}$:

M. HAVARD René, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. BAZILLE Alain.

Article 2 -

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16/10/2018

pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

76-2018-10-16-007

Arrêté modificatif n° 2018-CDVLLP-2 du 16/10/2018

modifiant l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-4 du

13/10/2017, modifiant l'arrêté modificatif

n° 2017-CDVLLP-4 du 13/10/2017, modifiant l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-2 du

modificatifi n° 2045 n GDV/n 2018-4 Delle 18/05/2015, modifiant

n° 2014-CDVLLP-3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des l'arrêtés no canves des focales professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime

composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de

Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Arrêté modificatif nº 2018-CDVLLP-2 du 16/10/2018

modifiant l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-4 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-2 du 11/05/2017 modifiant l'arrêté modificatif n° 2015-CDVLLP-1 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;
- Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu la délibération n° 0.10 du 24 avril 2015 du conseil départemental de Seine-Maritime portant désignation des représentants du Conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;
- Vu l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants;
- Vu l'arrêté n° 2017-CDVLLP-3 du 13 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;
- Vu l'arrêté n° 2018-CDVLLP-1 du 16/10/2018 modifiant l'arrêté 2017-CDVLLP-3 du 13 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants;

- Vu l'arrêté n° 2014-CDVLLP-2 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine-Estuaire et de Rouen Métropole en date du 10 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014;
- Vu l'arrêté n° 2017-CDVLLP-1 du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-2 du 30 mars 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seinemaritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine Estuaire et de Rouen Métropole en date du 26/01/2017;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;
- Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime s'élève à 2;
- Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;
- Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4;
- Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté n° 2017-CDVLLP-4 du 13/10/2017 est modifié comme suit, en son article 2 :

M. HAVARD René, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. BAZILLE Alain.

Article 2 -

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

	Titulaire	Suppléant
	LEMONNIER Luc	TASSERIE Sébastien
L	HAUGUEL Martial	MSICA GUEROUT Christelle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES:

Titulaires	Suppléants
TRASSY-PAILLOGUES Alfred	LEJEUNE Michel
ROBERT Yvon	MAYER Jean-François
LUCOT AVRIL Virginie	HAVARD René
MOYSE Joachim	COLIN Gérard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
CONAN Gilbert	HUET Michel
MARTIN Pascal	BENTOT Michel
GERYL Gill	MINEL Dany
BLOC Jean-François	LHEUREUX Jérôme

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES:

Titulaires	Suppléants
PICARD Jean-Luc	HASPOT Fabrice
LANGLOIS Pierre-Vincent	GAGNAIRE Henry
DUFROY Maria	BOE Jean-Charles
CANTEREL Sylvie	BARDOR Daniel
DARTOIS Guillaume	MORAIS Carlos
CARON Nicolas	BERARD Frédéric
LE GUILLOUX Gildas	BAILLEUL Marie-France
DJELLOUL Étienne	SCHILD Edouard
HOUDARD Dominique	DUFRESNE Alain

Article 3 -

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16/10/2018

pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

76-2018-10-16-008

Arrêté modificatif n°2018-CDIDL-1 du 16/10/2018

modifiant l'arrêté n°2014-CDIDL-2 du 30/10/2014,

modifié par les arrêtés modificatifs n°2016-CDIDL-1 du

30/2014 por les arrêtés modificatifs n°2016-CDIDL-1 du 30/03/2016 et

n'désignation des réprésentants i des contribuables rappelés des à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de directs locaux (CDIDL) de Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Arrêté modificatif n° 2018-CDIDL-1 du 16/10/2018

modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-2 du 30/10/2014, modifié par les arrêtés modificatifs n° 2016-CDIDL-1 du 30/03/2016 et n° 2017-CDIDL-1 du 13/10/2017, portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des impôts;
- Vu l'article 1650 C du code général des impôts;
- Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courriel en date du 28 juin 2018 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime a proposé un candidat ;
- Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;
- Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;
- Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;
- Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente;
- Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime a, par courriel en date du 28 juin 2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté n° 2014-CDIDL-2 du 30/10/2014, modifié par les arrêtés modificatifs n° 2016-CDIDL-1 du 30/03/2016 et n° 2017-CDIDL-1 du 13/10/2017, est modifié comme suit, en son article $1^{\rm er}$:

M. CAVELLIER Daniel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MOULARD Dominique.

Article 2 -

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16/10/2018

pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

76-2018-10-16-009

Arrêté modificatif n°2018-CDIDL-2 du 16/10/2018 modifiant l'arrêté modificatif n°2017-CDIDL-2 du 13/10/2017, modifiant l'arrêté modificatif

Arrêté modificatif n°2018-GBPL-2 du 16/30/2018 modifium l'arrêté modificatif n°2017-CBIDL-2 du 13/10/2017, modifiant l'arrêté modificatif n°2016-CDIDL-2 du 30/03/2016, modifiant l'arrêté modificatif n°2016-CDIDL-2 du 30/03/2016, modifiant l'arrêté modificatif n°2016-CDIDL du 30/03/2016, modifiant l'arrêté modificatif n°2016-CDIDL du de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'arrêté n°2014-CDIDL de n°2014-CDIDL de l'arrêté n°2014-CDIDL de l'arrêté n°2014-CDIDL de n°2014-CDIDL de

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Arrêté modificatif n° 2018-CDIDL-2 du 16/10/2018

modifiant l'arrêté modificatif n° 2017-CDIDL-2 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté modificatif n° 2016-CDIDL-2 du 30/03/2016 modifiant l'arrêté modificatif n° 2015-CDIDL-2 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des impôts;
- Vu l'article 1650 C du code général des impôts;
- Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 2015-CDIDL-1 du 18 mai 2015 portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime et de son suppléant;
- Vu l'arrêté n° 2014-CDIDL-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;
- Vu l'arrêté n° 2014-CDIDL-2 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014;
- Vu l'arrêté n° 2016-CDIDL-1 du 30/03/2016 modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-2 susvisé portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations représentatives des professions libérales du département de Seine-Maritime en date du 04/02/2016;

- Vu l'arrêté n° 2017-CDIDL-1 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-2 du 30 octobre 2014 susvisé (modifié par arrêté modificatif n° 2016-CDIDL-1 du 30/03/2016) portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine Estuaire et de Seine Mer Normandie du département de Seine-Maritime en date du 26/01/2017;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 2018-CDIDL-1 du 16/10/2018 modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-2 du 30 octobre 2014 susvisé (modifié par arrêtés modificatifs n° 2016-CDIDL-1 du 30/03/2016 et n° 2017-CDIDL-1 du 13/10/2017) portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime en date du 31/05/2018;
- Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;
- Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ;
- Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;
- Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;
- Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté n° 2017-CDIDL-2 du 13/10/2017 est modifié comme suit, en son article 2 :

M. CAVELLIER Daniel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MOULARD Dominique.

Article 2 -

La commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
CHAUVENSY Jean-Louis	DURANDE Florence

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES:

Titulaires	Suppléants
MERVILLE Denis	PICARD Gérard
RENARD Gilbert	ROUSSEAU Jean-Nicolas
LEFRANCOIS Xavier	THEVENOT Jean-Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
ANNETTA Dominique	ROUSSEL Christian
SANSON Didier	JOUAN Gérard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES:

Titulaires	Suppléants
AUTRIVE Isabelle	PRAT Isabelle
DEMOUCHY André	LONGUEMART Catherine
LARCHEVEQUE Alain	PARRET Pascal
LOUVET Jean-Pierre	CAVELLIER Daniel
LERICK Marc	LEVARLET Daniel

Article 3 –

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16/10/2018

pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).